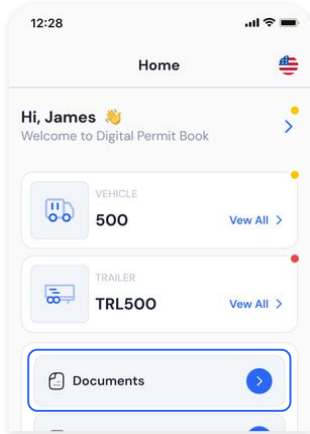


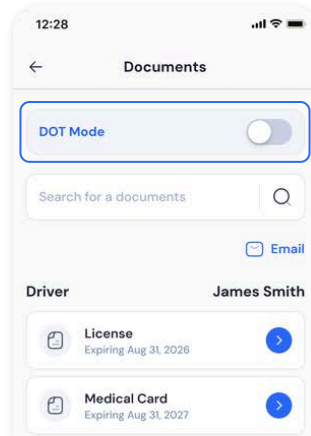
CARTE D'INSPECTION DOT

FMCSA 392.32b, IRP Plan 600b, IFTA R620



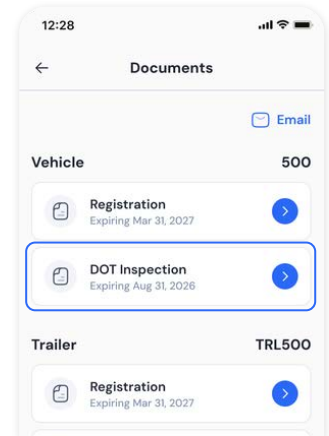
ÉTAPE 1

Depuis l'écran d'accueil, cliquez sur documents.



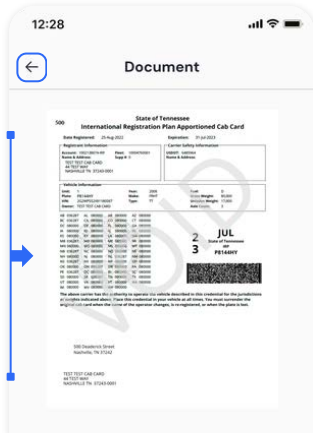
ÉTAPE 2

Activez le mode DOT pour masquer les documents non requis par le DOT.



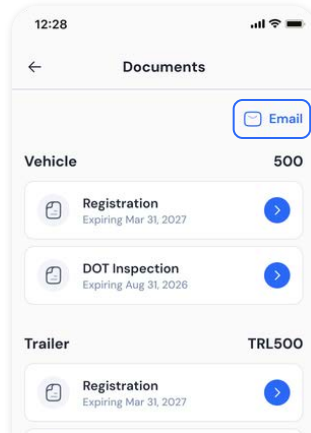
ÉTAPE 3

Depuis les documents, cliquez sur un document pour l'ouvrir.



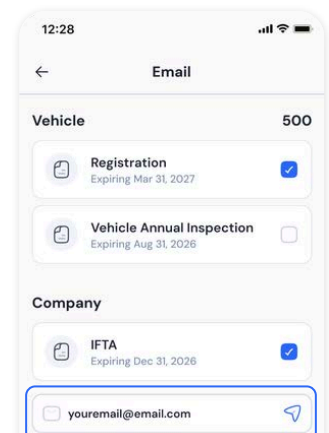
ÉTAPE 4

Consultez le document ; pour revenir, appuyez sur retour ou balayez depuis le bord gauche vers l'intérieur.



ÉTAPE 5

Pour envoyer des documents par courriel, cliquez sur courriel.



ÉTAPE 6

Sélectionnez les documents requis, saisissez le courriel et envoyez.

390.32b Documents et signatures électroniques

Documents ou dossiers électroniques. Toute personne ou entité tenue de produire, conserver ou échanger des documents afin de satisfaire aux exigences du chapitre III du sous-titre B du titre 49 du Code of Federal Regulations (49 CFR 300–399) peut utiliser des méthodes électroniques pour répondre à ces exigences.

IRP Plan 600b Titres pour l'immatriculation proportionnelle

Une juridiction de base doit exiger que la carte d'immatriculation (Cab Card) soit conservée dans le véhicule pour lequel elle est délivrée. Une juridiction de base peut délivrer une carte d'immatriculation sur papier ou sous forme d'image électronique. Les juridictions doivent accepter les originaux papier, les copies papier lisibles ou les images électroniques lisibles, selon ce que présente l'immatriculé, quelle que soit la méthode par laquelle la carte a été délivrée par la juridiction de base.

IFTA R620 Articles de l'accord et possession de la licence

Chaque titulaire de licence reçoit une licence IFTA ou une carte d'immatriculation sur papier ou sous forme d'image électronique. Le titulaire est tenu de faire des copies papier lisibles ou des images électroniques de la licence, de sorte qu'un original et une copie soient conservés dans chaque véhicule. Les juridictions membres doivent accepter les originaux papier, les copies papier ou les images électroniques des licences IFTA, selon ce que présente le titulaire, quelle que soit la méthode par laquelle la licence a été délivrée initialement par la juridiction de base. Un véhicule ne sera pas considéré comme circulant en vertu du présent accord à moins qu'une copie de la licence ne se trouve dans le véhicule, ou qu'une image électronique ne soit mise à disposition au moment où elle est demandée.